PROVINCE de LUXEMBOURG

VILLE de

F L O R E N V I L L E

~

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

En séance publique du 24 octobre 2019

Présents :
M GIGOT J., *Bourgmestre-Président*
MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., ~~LEJEUNE N.~~,
Echevins
MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les véhicules isolés abandonnés.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 € par an, par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

Administration Communale de FLORENVILLE - Lux.

Le Bourgmestre,

J. GIGOT